



QUESTIONS RÉPONSES

POUR LES VOLONTAIRES PARC MAXIMILIEN

septembre 2015

ciré
coordination et initiatives
pour réfugiés et étrangers

Sommaire

Les différents statuts des personnes et où les orienter	3
Les personnes qui viennent d'arriver et qui n'ont pas encore demandé l'asile	3
Les personnes qui ont introduit leur demande d'asile aujourd'hui	3
Les demandeurs d'asile concernés par « Dublin »	3
Les personnes déboutées de l'asile	4
Les demandeurs d'asile « multiples »	4
FAQ	4
AVANT L'INTRODUCTION DE LA DEMANDE D'ASILE	4
INTRODUCTION DE LA DEMANDE D'ASILE	6
ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE	7
PROCÉDURE D'ASILE	8
QUESTIONS LIÉES AU VOYAGE OU À L'ORIGINE	10

Les différents statuts des personnes et où les orienter

Les personnes qui viennent d'arriver et qui n'ont pas encore demandé l'asile (n'ont pas reçu d'annexe 26)

Vers **le refuge de nuit Croix-Rouge** - tour WTC III, entrée Boulevard Roi Albert II, n°24 - (lit, soupe, wifi) ou vers le camp du Parc (tentes, nourriture et sanitaires), ou encore chez des particuliers qui offriraient un hébergement, mais où qu'elles dorment, elles doivent refaire la file pour introduire leur demande d'asile et recevoir une place d'accueil une fois leur demande enregistrée ;

ET, **le midi, vers le Point Soupe** (repas + infos sur l'asile), qui se trouve Chaussée d'Anvers, 34, entre l'Office des étrangers (OE) et la station de métro Yser.

Les personnes qui ont introduit leur demande d'asile aujourd'hui (ont reçu une annexe 26)

Vers **le lieu d'accueil qui leur aura été désigné** par Fedasil. Elles risquent de perdre leur droit à l'accueil si elles ne s'y présentent pas le jour même.

Les demandeurs d'asile concernés par « Dublin », dont l'État belge suspecte que leur demande doit être traitée par un autre Etat membre de l'UE (parce que leurs empreintes digitales y ont été prises ou parce qu'ils y ont demandé l'asile)

Vers leur avocat pour préparer le dossier Dublin au plus vite. Les éléments pour contester le transfert vers un autre État doivent être portés à la connaissance de l'OE au plus vite. Les demandeurs d'asile concernés par « Dublin » reçoivent en principe aussi **une place d'accueil** Fedasil.

Les personnes déboutées de l'asile (ont reçu un ordre de quitter le territoire)

Vers les associations (Seso, CSP, Caritas, Pigment, Ciré,...) et lieux d'hébergement pour sans abris (Pierre d'Angle, Samu Social,...)* ET vers les collectifs de sans-papiers (cf. Stand de la Coordination des sans papiers, dans le parc Maximilien).

Les demandeurs d'asile « multiples », qui introduisent une nouvelle demande d'asile après qu'une demande ait déjà été clôturée négativement en Belgique

S'ils ont déjà introduit leur nouvelle demande d'asile, ils ont en principe droit à l'accueil de Fedasil. **ATTENTION** : en pratique, Fedasil refuse systématiquement de leur donner une place d'accueil sauf si un avocat fait un recours au tribunal du travail et obtient une décision rapidement.

FAQ

AVANT L'INTRODUCTION DE LA DEMANDE D'ASILE

Pourquoi les personnes venues demander l'asile doivent-elles dormir dehors, et jusque quand ?

En principe, elles ne devraient pas dormir dehors. Dès que leur demande sera formellement enregistrée (annexe 26), elles devront recevoir une place d'accueil (en s'adressant au dispatching de Fedasil). D'ici là, elles peuvent, si elles le souhaitent, loger dans le WTC III, tour WTC III, entrée Boulevard Roi Albert II, n°24 (à côté de l'OE), en s'y présentant avec la convocation de l'OE, entre 18h et 21h. 500 places y sont à disposition pour la nuit.

Les demandeurs d'asile peuvent-ils accepter une offre de logement d'un citoyen belge ? A quelles conditions ?

Tant que les personnes n'ont pas introduit leur demande d'asile, oui.

A partir du moment où la demande d'asile a été introduite (annexe 26 reçue), oui, mais ATTENTION, il faut être attentif à trois choses :

- Le demandeur d'asile doit toujours veiller à bien **se présenter aux convocations** des instances d'asile.
- Le demandeur d'asile doit **s'assurer que les instances d'asile connaissent l'adresse** où elles peuvent le contacter et lui envoyer les convocations (domicile élu).
- En acceptant un logement privé, le demandeur d'asile (qui a reçu une annexe 26) **perd son droit à l'accueil**. Il n'a plus droit qu'à l'aide médicale de Fedasil (et non plus à une aide matérielle). On dit alors qu'il est « no show ». Un « no show » a aussi la possibilité de demander une « suppression du code 207 no-show » (désignation) à Fedasil, ce qui lui ouvre alors le droit à l'aide sociale, en passant par son avocat.

La personne doit-elle prendre un avocat pour introduire sa demande d'asile ?

Tant que sa demande d'asile n'a pas été enregistrée auprès de l'OE (et qu'elle n'a pas reçu une annexe 26), cela n'est pas indispensable, bien qu'un conseil juridique préalable puisse être très utile, en particulier dans certains cas (vulnérabilité spécifique ou dossier complexe). Mais une fois que la demande est enregistrée (annexe 26), au plus tôt un avocat est désigné, au mieux. **ATTENTION** : tout demandeur d'asile a droit à l'assistance gratuite d'un avocat. Normalement, un avocat prodeco est désigné à partir du lieu où la personne est accueillie, dès son arrivée. Il est vivement conseillé de préparer ses interviews ultérieures (Dublin et/ou CGRA) avec son avocat.

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE DE BRUXELLES

Rue de la Régence, 63 - 1^{er} étage - B-1000 Bruxelles
+32 2 519 85 59 ou +32 2 508 66 57

Permanence du lundi au vendredi de 8h30 à 10h00 et de 13h30 à 15h00 (fermeture le mercredi et vendredi après-midi).

Une permanence d'aide juridique se tient tous les jours de 16 à 18h, au parc, dans deux véhicules prévus à cet effet ainsi que dans la tente prévue à cet effet.

Comment introduire une demande d'asile ? Et à partir de quand la personne est-elle considérée comme demandeur d'asile ?

Pour introduire une demande d'asile, il convient de s'adresser à l'OE, situé Chaussée d'Anvers, numéro 59 B à Bruxelles. Il est conseillé de s'y rendre très tôt (avant 8h00) pour avoir une chance d'être reçu le jour même.

Vu la capacité limitée à 250 enregistrements par jour, de nombreuses personnes peuvent ne pas être reçues et enregistrées le jour-même où elles se présentent. Elles reçoivent alors en principe un document les invitant à se représenter un autre jour. Il est important de refaire la file le jour en question, muni de ce document. Une fois la personne formellement enregistrée par l'OE, elle recevra un document appelé « annexe 26 ». C'est ce document qui lui ouvre notamment le droit à l'accueil.

Est-ce nécessaire pour les personnes de faire la file le matin devant l'OE ?

Toute personne souhaitant introduire une demande d'asile doit s'adresser à l'OE pour être enregistrée (annexe 26), et donc faire la file. Les personnes qui n'ont pu être reçues le matin mais qui ont reçu un document pour se représenter un autre jour doivent refaire la file le jour indiqué sur ce document. Celles qui n'ont encore rien reçu comme document doivent dans tous les cas faire la file le matin.

Y a-t-il des files spéciales pour les familles et les vulnérables ?

Les personnes vulnérables comme les femmes et les enfants ou autres personnes particulièrement vulnérables, peuvent être considérées comme prioritaires pour l'enregistrement par l'OE, qui les détectera en principe pendant qu'elles font la file.

Devient-on réfugié dès qu'on a demandé l'asile ?

Non ! L'annexe 26 atteste seulement que la personne est enregistrée comme demandeur d'asile et qu'elle est désormais en séjour légal provisoire, le temps que durera sa procédure d'asile. Cette personne sera convoquée par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA). Le CGRA, après l'avoir entendue et sur base d'informations sur le pays d'origine, décidera si la personne est reconnue réfugiée, si elle doit recevoir la protection subsidiaire ou si elle est déboutée de la procédure.

A quoi ont droit les demandeurs d'asile ?

Le demandeur d'asile a droit à l'accueil délivré par Fedasil. Cet accueil prend la forme d'une « aide matérielle » qui comprend non seulement un hébergement, de la nourriture et des vêtements, mais aussi un accompagnement social et juridique, un accès aux soins médicaux et une assistance psychologique.

Une fois la demande d'asile enregistrée à l'OE, que faire (et où aller) ?

Une fois que le demandeur d'asile est en possession de son annexe 26 le matin, il doit se présenter au dispatching de Fedasil le jour-même, afin qu'une place d'accueil lui soit désignée. Le dispatching de Fedasil est situé sur la Chaussée d'Anvers, numéro 57 à Bruxelles.

ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE

À partir de quand la personne a-t-elle droit à l'accueil (dans une structure d'accueil spécialement organisée à cette fin) ?

En principe, dès l'introduction de la demande d'asile et jusqu'à la clôture définitive de cette demande.

À quoi le demandeur d'asile doit-il être vigilant pour ne pas perdre son droit à l'accueil ?

À bien se présenter le jour même dans la structure d'accueil qui lui a été désignée et à respecter le règlement d'ordre intérieur de celle-ci.

En quoi cet accueil consiste-t-il ?

Un hébergement, de la nourriture et des vêtements mais aussi un accompagnement social et juridique, un accès aux soins médicaux et une assistance psychologique. On appelle ce package « l'aide matérielle ». Cet aide matérielle est fournie dans des structures d'accueil collectives ou individuelles, qui sont réparties sur l'ensemble du territoire belge et qui sont gérées soit par Fedasil ou la Croix-Rouge (structures collectives), soit par des ONG ou les CPAS (structures individuelles).

Combien de temps dure l'accueil ?

Aussi longtemps que la personne est en procédure d'asile, en ce compris en cas de recours au Conseil du contentieux des étrangers (CCE) contre une décision de refus du CGRA. Si la personne est reconnue réfugiée, elle peut encore rester 2 mois dans le centre d'accueil, le temps de trouver un logement et d'être prise en charge par un CPAS.

PROCEDURE D'ASILE

Qu'est-ce que le Règlement Dublin et quelles sont ses conséquences ?

Lors de l'enregistrement de la demande d'asile, l'OE va examiner si la Belgique est responsable de son examen, sur base d'un relevé d'empreintes digitales et en fonction de critères inscrits dans un règlement européen appelé le « Règlement Dublin III ».

Si le demandeur d'asile a fait l'objet d'un relevé d'empreintes digitales lors de son passage (même irrégulier) dans un autre État européen (UE), ou s'il a déjà déposé une demande d'asile dans un autre pays européen, ou encore si un autre État européen lui a délivré un visa ou titre de séjour expiré, c'est en principe ce pays qui sera considéré comme responsable du traitement de sa demande. L'OE doit justifier sa décision sur base soit des empreintes (qui auraient été enregistrées dans un autre État UE), soit d'indices cohérents, vérifiables et suffisamment détaillés.

- Si l'OE décide que la Belgique est responsable, la demande d'asile sera transmise pour examen au CGRA.
- Si l'OE estime que la Belgique n'est pas l'État responsable, il reconvoquera le demandeur d'asile pour un entretien Dublin. Il est important de bien préparer cet entretien avec son avocat ! Si l'OE confirme, à l'issue de cet entretien, que la Belgique n'est pas responsable, il remettra une annexe 26 quater au demandeur d'asile. Dans ce cas, le demandeur sera en principe renvoyé vers le pays de l'UE responsable de la demande d'asile.

ATTENTION : ils recevront également un ordre de quitter le territoire (OQT) au terme duquel leur accueil prendra fin, **sauf** si un avocat fait un recours au tribunal du travail et obtient une décision avant.

ATTENTION : il existe un risque de détention en centre fermé pour le demandeur d'asile, en cas de suspicion que la personne est passée par un autre État européen (avant même que cet autre État ait été désigné) ou en vue de son transfert effectif vers l'État responsable ! Si la personne se retrouve détenue, contacter le CIRÉ au 02 629 77 10.

Quelles sont les issues possibles de la procédure d'asile ?

Au terme de la procédure d'asile, le demandeur d'asile peut :

- soit être reconnu réfugié (statut qui donne droit à un séjour illimité),
- soit recevoir la protection subsidiaire (statut qui donne droit à un séjour limité mais renouvelable),
- soit être débouté et n'obtenir aucune protection. Dans ce cas, il recevra un ordre de quitter le territoire. Toutefois, en cas de refus, un droit de recours pourra être exercé par le demandeur d'asile devant le CCE.

Qu'est-ce qu'un réfugié ?

Un réfugié est toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays. Il s'agit d'un statut que l'on obtient à l'issue de la procédure d'asile et qui débouche sur un droit de séjour (normalement) illimité en Belgique.

Qu'est-ce que la protection subsidiaire ?

Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié, et ne peut pas bénéficier du séjour humanitaire pour raisons médicales, mais à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves, et qui ne peut pas ou, compte-tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays. Ce statut donne un droit de séjour d'un an, renouvelable et pouvant alors déboucher sur un droit de séjour illimité.

Que doit démontrer le demandeur d'asile pour obtenir une protection de l'État Belge ?

Le demandeur doit raconter son histoire de la façon la plus cohérente possible et expliquer pourquoi il ne peut/veut pas rentrer dans son pays d'origine (crainte raisonnable de persécution ou risque réel de subir une atteinte grave). Si les instances d'asile relèvent des contradictions ou des confusions dans ses déclarations, cela pourrait conduire à un refus de protection. En plus de son récit d'asile qui doit être jugé crédible et vraisemblable, le demandeur d'asile doit transmettre tous les éléments matériels qui peuvent appuyer sa demande d'asile.

Si les problèmes de la personne au pays ne rentrent pas tout à fait dans les conditions d'octroi du statut de réfugié, doit-elle inventer une autre histoire ?

Les instances d'asile attendent du demandeur qu'il dise la vérité tout au long de la procédure d'asile. La crédibilité de son histoire est bien souvent un élément essentiel de l'évaluation de sa demande. Si le CGRA s'aperçoit que ses déclarations sont fausses, contradictoires ou peu crédibles, il pourra rejeter la demande d'asile simplement pour fraude ou manque de crédibilité. Si le demandeur d'asile a introduit sa demande d'asile à l'OE sous un faux nom, ou s'il avait un faux passeport, il est encore temps de revenir sur ses déclarations et de donner sa véritable identité au CGRA, en expliquant les raisons qui l'ont poussé à donner ces fausses informations.

Combien de temps la procédure dure-t-elle, en moyenne ?

En principe, la procédure d'asile ne devrait pas durer plus de 6 mois (recours compris). Toutefois, selon les circonstances et vu le nombre de demandes d'asile à traiter pour les instances d'asile, ces délais peuvent varier d'un cas à l'autre et risquent de s'allonger.

QUESTIONS LIÉES AU VOYAGE OU A L'ORIGINE

L'OE se rend compte que le demandeur d'asile est passé par un autre État européen avant d'arriver en Belgique... La demande pourrait-elle être traitée ici ?

Même si le demandeur d'asile est dans une situation « Dublin » (cf. plus haut, question Dublin), sa demande pourra tout de même être traitée en Belgique dans certains cas énoncés dans le règlement Dublin III, par exemple pour des raisons familiales. C'est aussi le cas si le demandeur d'asile parvient à prouver qu'il ne peut pas retourner dans l'État membre responsable car il y serait maltraité et que la qualité de la procédure d'asile et les conditions d'accueil n'y sont pas bonnes (par ex. Grèce, Hongrie, Italie...) **ATTENTION** : il est donc essentiel de faire valoir ces éléments et de les porter à la connaissance de l'OE lors de l'entretien Dublin et, en tout cas, avant qu'une décision de renvoi vers un autre État n'ait été prise. D'où l'importance de pouvoir préparer cette interview Dublin avec un avocat.

Les demandeurs d’asile irakiens ont-ils des chances d’être reconnus réfugiés ou d’obtenir la protection subsidiaire en Belgique ?

Le CGRA a annoncé dernièrement que les décisions sur les demandes d’asile de ressortissants irakiens originaires de Bagdad étaient gelées provisoirement. Le CGRA constate que des personnes originaires de Bagdad invoquent des faits assez similaires et de manière assez stéréotypée, et ne soumettent pas suffisamment d’éléments crédibles indiquant un risque réel en cas de retour en Irak. Le CGRA dit également constater que la situation sécuritaire actuelle à Bagdad n’est plus comparable à celle de 2014.

Mais le CGRA continuera d’examiner, au cas par cas, les demandes d’asile des Irakiens et devra offrir une protection (statut de réfugié ou protection subsidiaire) à ceux dont il est manifeste qu’ils remplissent les critères, en tenant compte de la situation actuelle sur place et sur la base d’un examen approfondi de tous les éléments. Dans ce contexte, il importe que chaque ressortissant irakien qui a des raisons de ne pas vouloir/pouvoir rentrer en Irak introduise une demande d’asile et se présente aux entretiens fixés par le CGRA ! Il est également recommandé – pour des raisons de crédibilité de la demande – de dire la vérité aux instances d’asile.

Pour toute question liée à la procédure d’asile et aux droits des demandeurs d’asile en Belgique, vous pouvez consulter le Guide de la Procédure d’asile du CIRÉ via le lien suivant : <http://www.cire.be/guides/1070-guide-de-la-procedure-d-asile-en-belgique-edition-2014/file>



Coordination et initiatives pour réfugiés et étrangers

Créé en 1954, le CIRÉ est une structure de coordination pluraliste réunissant 24 organisations aussi diversifiées que des services sociaux d'aide aux demandeurs d'asile, des organisations syndicales, des services d'éducation permanente et des organisations internationales. L'objectif poursuivi est de réfléchir et d'agir de façon concertée sur des questions liées à la problématique des demandeurs d'asile, des réfugiés et des étrangers.



CIRÉ asbl

rue du Vivier, 80-82 | B-1050 Bruxelles

t +32 2 629 77 10 | f +32 2 629 77 33

cire@cire.be | www.cire.be

Avec le soutien de la Fédération Wallonie-Bruxelles



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES